

# DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Marchés publics  
SG/EB

2021-n° *lol.*

PRISE LE *20.07.2021*

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210720-MP2021DEC101-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

---

**OBJET : Signature de l'avenant n°2 pour le lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour 30 participants environ (dont 20 enfants 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour en 2022**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour 30 participants environ (dont 20 enfants 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants) de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020,

**VU** l'avenant n°1 au lot n°3 susvisé portant report du séjour initial aux vacances d'été 2021, du 25 au 31 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce marché, le titulaire était chargé de l'organisation d'un séjour loisirs à Pierrefontaine-Les-Varans (Doubs), 7 jours/ 6 nuits du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour environ 30 participants environ (20 enfants de 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants),

**CONSIDERANT** que néanmoins, pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 avait prévu l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020 (prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus),

**CONSIDERANT** parmi les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire, la mise en place d'un confinement, l'interdiction des rassemblements, la distanciation sociale...,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence de ces mesures, le séjour prévu du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020 n'avait pu être maintenu,

**CONSIDERANT** que la ville avait sollicité auprès du titulaire, qui a répondu favorablement, le report du séjour du 25 au 31 juillet 2021, formalisé par voie d'avenant, notifié au titulaire en date du 30 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que, toutefois, face à l'épidémie de COVID-19 qui touche encore le pays et l'évolution incertaine de cette situation sanitaire, l'organisation de séjours en juillet 2021, période où la distanciation sociale reste l'un des gestes barrières indispensables, paraît contraire aux mesures sanitaires,

**CONSIDERANT** qu'aussi, la Ville a sollicité auprès du titulaire, qui a donné une suite favorable, un second report du séjour, en 2022, aux dates suivantes : du dimanche 24 au samedi 30 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que ce deuxième report n'a aucune incidence financière sur l'accord-cadre, le prix unitaire du séjour restant identique, sous réserve de l'application de la clause d'actualisation du prix,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser ce second report par un avenant,

### DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 au lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour 30 participants environ (dont 20 enfants 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020, avec la société MAISON FAMILIALE RURALE DE LA ROCHE DU TRESOR - MFR, domiciliée 1/5 Rue du Pré – 25510 PIERREFONTAINES-LES-VARANS, afin de formaliser le report du séjour.

**Article 2** : Le séjour est reporté aux vacances d'été 2022, zone C, du 24 au 30 juillet 2022.

**Article 3** : Le coût du séjour est maintenu à un prix unitaire par enfant-jeune de 350 € TTC (soit un prix estimatif de 9 100 € TTC pour 26 enfants-jeunes). Cet avenant n'a, par conséquent, aucune incidence financière sur l'accord-cadre, étant, néanmoins, précisé, qu'en application de l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, les prix sont actualisables si la date d'exécution des prestations de l'accord-cadre est postérieure de plus de trois mois au mois de remise des offres par application du coefficient stipulé au même article.

**Article 4** : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

**Article 5** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20.07.2021.

Affiché et/ou notifié le : 20.07.2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20.07.2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.